

Catholique des Commissaires , qui examineront tous les griefs generalement quelconques , que lesd. Parties interessées auroient à former respectivement , soit pour la restitution des Bâtimens saisis ou enlevés , soit par rapport au Commerce , limites , ou autrement.

VIII. Lesdits Commissaires termineront exactement leur Commission dans l'espace de trois ans , ou plutôt si faire se peut , à compter du jour de la signature du present Traité , & cela sans autre délai ulterieur , sous quelque motif ou prétexte que ce soit.

IX. On effectuera dès-à-present l'introduction des Garnisons dans les Places de Livorne , Porto-Ferrajo , Parme & Plaisance , au nombre de six mille hommes de Troupes de Sa Majesté Catholique & à sa solde , lesquels serviront pour la plus grande assurance & conservation de la Succession immediate desdits Etats , en faveur du Serenissime Infant Dom Carlos , & pour être en état de résister à toute entreprise & opposition qui pourroit être suscitée au préjudice de ce qui a été réglé sur ladite Succession.

X. Les Puissances contractantes feront dès-à-present toutes les diligences qu'elles croiront convenables , à la dignité & au repos des Serenissimes Grand Duc de Toscane & Duc de Parme , afin que les Garnisons soient reçues avec la plus grande tranquillité & sans opposition , dès qu'elles se presenteront à la vûe des Places où elles devront être introduites.

Lesdites Garnisons feront aux presens Possesseurs le serment de défendre leurs Personnes , Souverainetés , Biens & Etats & Sujets , en tout ce qui ne fera point contraire au droit de Succession , réservé au Serenissime Infant Dom Carlos ; & les presens Possesseurs ne pourront rien demander ou exiger
qui